

Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz –
21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1

N° - 4 4 7 9

**PATRIARCHE
Dossier 13897
N° 2020-501**

Téléphone : 04.42.99.10.16

ARRÊTÉ

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/10/2020 portant délégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice régionale des affaires culturelles par interim de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/10/2020 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale par interim de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU le dossier de permis de construire, déposé à la mairie de Les Omergues, le 30 octobre 2020, sous le n° PC 004 140 19 S0001 par monsieur NOGIER Antoine pour le terrain sis à les Omergues, cadastré section WR parcelles 14 ; reçu le 9 octobre 2020, Fiche 33873 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur
département : Alpes de Haute Provence
commune : LES OMERGUES
lieu-dit : Defens du Bon Peou
cadastre : section WR parcelle 14

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou par le service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou par le service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : 640 775 m²

principes méthodologiques : La surface sera reconnue par une prospection pédestre, puis, en fonction de la sédimentation, 10 % minimum des surfaces concernées par les travaux devront être explorés.

La surface à aménager (y compris les tranchées de raccordement aux réseaux) devra être explorée jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels. Lorsque des vestiges sont repérés, il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat. Les observations d'un géomorphologue sont également nécessaires.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées, la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus, la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité des structures.

objectifs : le projet est situé dans une zone archéologique sensible, entre deux sites de hauteurs. Le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L 541 – 4 et L 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles par interim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence, à la SAS Sun'R représentée par Monsieur NOGIER Antoine et à la DDT de Digne les Bains.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 OCT. 2020

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles par interim
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

